

Cf loi n°1969/66 du 30 octobre 1969

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

10 OCT. 1969

13546

53/69

Le Président de la République

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention Générale d'Assistance Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léonold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR

4

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention Générale d'Assistance Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à Dakar, le 30 SEPTEMBRE 1969



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

-----

RAPPORT DE PRESENTATION

CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE.-

Dans le cadre des relations d'amitié Belgo-Sénégalaise et reconnaissant les avantages d'une assistance technique plus large, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique ont signé cette présente Convention générale d'assistance technique.

La Convention stipule que le Gouvernement Belge apporte au Gouvernement Sénégalais une assistance technique sous forme de "projets constituant, dans chaque cas, une action particulière dont les objectifs propres, le programme et les modalités d'exécution sont définis au moyen d'accords et d'arrangements particuliers suivant les principes et stipulations de la présente Convention.

Pour la mise en oeuvre des projets le Gouvernement Belge fournira le personnel d'assistance technique nécessaire, il contribuera à la formation des cadres Sénégalais, notamment par l'octroi de bourses d'études et de stage et par la création et le soutien de centre de formation locaux et enfin un apport d'équipement et de matériel.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée de commun accord des parties par échange de lettre. Cependant chacune des parties contractantes pourra la dénoncer à tout moment, en prévenant l'autre partie de son intention, un an à l'avance.

Appliquée provisoirement dès la signature, elle entre en vigueur à la réception de la notification confirmant que les dispositions requises sont accomplies.

En considération de l'exposé qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la présente Convention./-

13546

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

*R* A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères - saisie sur le fond

concernant

le Projet de loi N° 53/69 autorisant le Président de la République  
à approuver la convention générale d'assistance technique en-  
tre le Gouvernement de la République du Sénégal et le  
Gouvernement du Royaume de Belgique.

-----

par Monsieur Nalla N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

La Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le 17 Octobre 1969 à 10 Heures pour examiner la Convention Générale d'Assistance Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

Les relations d'amitié liant nos deux pays leur ont permis, dans le cadre de la coopération, de signer ladite convention générale dont les aspects sont multiples et tout au profit du Sénégal.

La convention stipule que le Gouvernement Belge apporte au Gouvernement Sénégalais une assistance technique sous forme de "projets" constituant, dans chaque cas, une action particulière dont les objectifs propres, le programme et les modalités d'exécution sont définies au moyen d'accords et d'arrangements particuliers suivant les principes et stipulations de la convention.

Dans tous les domaines de l'activité nous sentons l'action amicale de la Belgique.

Dans le cadre de l'Enseignement, la Belgique accorde près de 20 bourses d'études par an au Sénégal. Actuellement il y a une quarantaine d'étudiants Sénégalais en Belgique.

Par ailleurs, 22 projets d'assistance technique Belge au Sénégal sont en cours d'exécution dont notamment :

- Installation de Paysans-Pilotes à Guérina
- Construction d'une cabine audio-visuelle à l'Ecole Normale Supérieure
- Achat de matériels pour les Paysans-Associés
- Participation au capital de la société de fonderie d'alluminium.

Cette convention est déjà appliquée provisoirement dès sa signature et entrera en vigueur à la réception de la notification des éléments de ratification par le Sénégal.

2.-

La Commission des Affaires Etrangères vous demande, à moins d'objection majeure de votre part, d'autoriser le Président de la République à approuver la présente convention.-

13546

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

autorisant le Président de la République  
à approuver la Convention Générale d'As-  
sistance Technique entre le Gouvernement  
de la République du Sénégal et le Gouver-  
nement du Royaume de Belgique.

N° 67

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à  
approuver la Convention Générale d'Assistance Technique entre le  
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume  
de Belgique.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

SAMBA GUEYE.

CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

---

entre le Gouvernement de la

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

et le Gouvernement du

ROYAUME DE BELGIQUE

---

-:-:-

CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DE BELGIQUE

---

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement  
du Royaume de Belgique,

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre  
les deux pays,

Reconnaissant les avantages d'une assistance technique plus large,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 -

Le Gouvernement belge apporte au Gouvernement sénégalais une assistance technique sous forme de "projets" consistant, dans chaque cas, une action particulière dont les objectifs propres, le programme et les modalités d'exécution sont définis au moyen d'accords et d'arrangements particuliers suivant les principes et stipulations de la présente convention.

Article 2 -

Pour la mise en oeuvre des projets visés à l'article premier, le gouvernement belge offre, dans la mesure de ses possibilités, une participation pouvant consister dans :

- des prestations de personnel,
- la formation des cadres,
- un apport d'équipement et de matériel.

.../...

Article 3 -

Une Commission mixte, composée de représentants des deux gouvernements, se réunit en principe une fois par an, soit à Bruxelles, soit à Dakar. Elle examine, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des actions à entreprendre au cours de l'année suivante et le soumet à l'assentiment des deux gouvernements. Ce programme peut être modifié de commun accord en cours d'année.

TITRE II - DE L'ENVOI DE PERSONNEL

---

Article 4 -

Le gouvernement du Royaume de Belgique fournira, dans la limite de ses possibilités, le personnel d'assistance technique nécessaire à la réalisation des projets prévus aux accords et arrangements particuliers. Le personnel visé à l'alinéa précédent comprend :

- 1) le personnel régi par le statut octroyé par la Belgique à ses agents de la Coopération ;
- 2) le personnel envoyé par la Belgique au Sénégal sous le régime de mission.

Article 5 -

Le Gouvernement du Royaume de Belgique pourra également favoriser l'envoi au Sénégal, selon accords ou arrangements particuliers :

- 1) de personnel soumis au statut des volontaires
- 2) de personnel relevant des institutions et organismes chargés par les deux gouvernements de la réalisation des projets.

Article 6 -

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique s'interdisent d'imposer au personnel visé par la présente convention, toutes activités ou prestations étrangères aux fonctions pour lesquelles il a été agréé. Le rôle qui est dévolu à ce personnel est purement technique. Il doit s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques intérieures ou extérieures de la République du Sénégal.

Article 7 -

Dans le cadre de chaque projet, le personnel belge d'assistance technique a notamment pour mission de participer à la formation du personnel sénégalais. En ce qui concerne de dernier, le gouvernement de la République du Sénégal assure les conditions favorables à cette formation.

TITRE III - DE LA FORMATION DES CADRES -

Article 8 -

Dans la limite de ses possibilités, le gouvernement belge contribuera à la formation des cadres sénégalais, notamment par l'octroi de bourses d'études et de stage et par la création et le soutien de Centres de formation locaux.

Des accords et arrangements particuliers régleront les conditions et les modalités d'octroi des bourses d'études et de stage de même que la création et le soutien de centres de formation locaux.

TITRE IV - DE L'APPORT D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL -

Article 9 -

Article 9 -

L'apport d'équipement et de matériel visé à l'article 2, pourra se traduire par la mise à la disposition du Sénégal d'installations ou de biens d'équipement choisis parmi les investissements d'infrastructure publique à caractère économique, social ou éducatif, sans rentabilité directe, ou encore parmi les investissements industriels ou agricoles ayant le caractère d'installations pilotes.

Les conditions et modalités de l'assistance prévue au présent article seront définies dans chaque cas par un accord ou un arrangement particulier.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES -

Article 10 -

Le personnel belge d'assistance technique envoyé au Sénégal en application de la présente Convention est placé, pendant la période durant laquelle il sera mis à la disposition de cet Etat, sous le régime suivant :

- a) - A son arrivée au Sénégal, chaque agent est soumis en matière de douane, au régime de droit commun c'est-à-dire qu'il bénéficie de l'admission en franchise pour ses effets personnels et ceux des membres de sa famille sous réserve que ces effets soient en cours d'usage depuis six mois au moins.

Par ailleurs, s'il en fait la demande, l'agent en cause peut obtenir le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour un véhicule par famille et pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

En outre, le matériel professionnel que chaque agent peut amener avec lui est susceptible de faire l'objet, le cas échéant, soit d'une admission temporaire, soit même exceptionnellement d'une admission en franchise sur demande particulière de sa part, transmise par les soins du Ministère sénégalais de rattachement au Ministère des Finances et appuyée de toutes les justifications nécessaires.

- b) - Chaque agent de l'assistance technique belge est assujetti au Sénégal, tant sur ses propres revenus que sur ceux des personnes de sa famille vivant avec lui et considérées comme étant fiscalement à sa charge, à l'impôt général sur le revenu dans les conditions particulières qui seront définies par le Ministère sénégalais des Finances. Cet agent est en outre, assujetti aux autres impôts directs et taxes assimilées dans les conditions prévues par le Recueil fiscal sénégalais.

Article 11 -

Dans le cas où le gouvernement du Royaume de Belgique fournit au Gouvernement du Sénégal ou à des collectivités ou organismes désignés de commun accord, des véhicules, des machines, instruments ou équipements, le gouvernement de la République du Sénégal autorise l'entrée de ces fournitures.

Les modalités d'entrée au Sénégal de ces fournitures seront déterminées par échange de lettres.

Article 12 -

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée de commun accord des parties par échange de lettres. Chacune des parties contractantes pourra la dénoncer à tout moment en prévenant l'autre partie de son intention, un an à l'avance.

.../...

Elle entre en vigueur à la réception de la notification confirmant que les dispositions requises sont accomplies ; cependant elle sera appliquée provisoirement dès la signature.

Fait à Dakar, le  
en deux exemplaires, en langue française,  
faisant également foi.

Pour la République du Sénégal,

Pour le Royaume de Belgique,